



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat général

Arrêté n° 2014-2006-DRCTE/BAE
du 7 août 2014

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et de l'environnement

Bureau des affaires environnementales

Modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière
à ciel ouvert de calcaire au lieu dit "Péré Maillard"
sur le territoire de la commune de SOUBISE
et abrogeant le récépissé de déclaration 2006/0092
relatif à une déclaration d'exploiter une installation de
concassage criblage sur le même site

La préfète du département de Charente-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et sa partie réglementaire ;

VU le décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-3939 du 23 décembre 2003 relatif à l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu dit "Péré Maillard" sur le territoire de la commune de SOUBISE

VU le récépissé 2006/0092 relatif à la déclaration d'exploiter une installation de concassage criblage sur le site de la carrière de péré Maillard à SOUBISE

VU la demande de bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour la rubrique 2517 présentée par la société Carrières Kléber Moreau S.A. Le 25 novembre 2013 ;

VU la demande de changement d'exploitant présentée par la société Carrières Kléber Moreau le 18 novembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mars 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 3 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que les demandes sont constituées dans les formes et délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de fonctionnement de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les montant des garanties financières

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime :

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 03-3939 du 23 décembre 2003 est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le tableau relatif aux activités mentionnées ainsi que le paragraphe qui le précède à l'article 1.1 sont remplacés par les éléments suivants :

La société Carrières Kléber Moreau, dont le siège social est sis à BP 257, 85702 POUZAUGES, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire (comportant une installation de premier traitement de matériaux) ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de SOUBISE, au lieu dit Péré Maillard.

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510.1	Exploitation de carrière	40 000 t/an au maximum	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW	(Installations de traitement de 272 kW + Centrale grave ciment de 200 kW + installation mobile de 200kW max) 672 kW	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	30 000 m ²	E

A : autorisation, E : enregistrement

ARTICLE 3

L'article 1.9 est remplacé par les éléments suivants :

1.9.1 : Montant

	Période 1	Période 2	Période 3 10 à 15 ans	Période 15 à 20 ans
Ancien montant (en €)	échue	échue	338 614	191 939
Nouveau montant (en €)	échue	échue	498 543	282 593

1.9.2 : Indice TP01 de juin 2013 soit 701,70

1.9.3 : TVA en novembre 2013 à 19,6 %

ARTICLE 4-

Le texte suivant est ajouté à la liste des textes visés à l'article 2.1 :

- l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5-

Le récépissé 2006/0092 relatif à la déclaration d'exploiter une installation de concassage criblage sur le site de la carrière de péré Maillard à SOUBISE est abrogé.

ARTICLE 6 – Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exploitant.

ARTICLE 7- Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SOUBISE ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 07 AOUT 2014

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Michel TOURNAIRE

